

# L'article 7 de la Charte ONU

*Teodor Meleşcanu*

*1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.*

*2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.*

L'article 7 est composé de deux paragraphes. Le premier se référant aux organes principaux et le deuxième aux organes subsidiaires de l'ONU.

Il existe une différence d'approche entre les deux paragraphes. Les organes principaux sont précisés clairement, ce qui implique le fait que leur liste est limitative. En revanche, les organes

subsidiaires sont mentionnés de manière générique, laissant à la compétence des États membres de l'ONU la possibilité de les créer ou de mettre fin à leurs activités. L'exercice de cette compétence est cependant conditionné au respect des dispositions de la Charte. Il s'agit donc d'une condition d'ordre très général.

## *I. Les organes principaux des Nations Unies*

1. La liste limitative contenue dans le premier paragraphe de l'article 7 nous donne une idée des priorités que les fondateurs de l'ONU avaient établies lors des réunions de Dumbarton Oaks et de San Francisco<sup>1</sup>. Ces priorités étaient la paix et la sécurité internationales, ayant comme organes l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, les questions économiques et sociales, par le biais du Conseil économique et social et enfin, la résolution pacifique des différends, matérialisée par la création de la Cour internationale de Justice.

Les dispositions de la Charte suivent d'assez près les propositions présentées à Dumbarton Oaks, qui étaient les suivantes :

« 1. Les principaux organes de l'Organisation devraient être :

- a) Une Assemblée générale,
- b) Un Conseil de sécurité,
- c) Une Cour internationale de Justice,
- d) Un Secrétariat.

2. L'Organisation devrait avoir en outre tous les organismes subsidiaires qui pourraient se révéler nécessaires »<sup>2</sup>.

a) Les dispositions concernant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'ont pas donné naissance à des débats significatifs lors de la Conférence de San Francisco<sup>3</sup>, et le texte adopté a été quasiment celui proposé à Dumbarton Oaks.

Les propositions présentées au sujet de l'Assemblée générale étaient plutôt d'ordre formel. Le Venezuela, par exemple, a proposé de ne pas limiter le nombre de délégués et de conseillers et experts, tout en précisant que chaque délégation aurait un seul vote<sup>4</sup>. L'Uruguay a demandé à ce que la représentation dans ces organes soit ouverte aux hommes et aux femmes<sup>5</sup>.

Pour ce qui est du Conseil de sécurité, il a été doté d'attributions politiques très étendues et de pouvoirs réels, étant le seul organe principal chargé du maintien de la paix, tandis qu'au sein de la SDN il n'existait pas, en principe, de distinction de compétences entre l'Assemblée et le Conseil. En effet, si le système de Genève était basé sur l'idée de justice, celui de Dumbarton Oaks visait d'abord à assurer la sécurité y compris par l'usage de la force<sup>6</sup>. Par souci de réalisme, au sein du Conseil de sécurité, on a assuré un rôle et une

position plus importants aux cinq «Grands» en leur attribuant le statut de membre permanent et en les dotant du droit de veto.

Les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont fait l'objet de certaines propositions et commentaires relatifs, d'une part, à la compétence exclusive que le Conseil a reçue en matière de paix et de sécurité internationales, d'autre part, à la position de l'Assemblée, considérée comme étant subordonnée au Conseil<sup>7</sup>.

b) Les questions économiques et sociales jouent un rôle important dans la Charte. En effet, le système de sécurité établi à San Francisco n'aurait pu être complet s'il s'était limité au règlement des conflits pacifiquement ou par l'emploi de mesures coercitives<sup>8</sup>. A la Conférence de San Francisco, plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'inclure le Conseil économique et social parmi les organes principaux de l'ONU. Il s'agissait de ne pas créer une hiérarchie entre les objectifs de coopération économique et sociale et les objectifs du maintien de la paix et de la sécurité internationales sans reconnaître, toutefois, que beaucoup de conflits trouvent leur origine dans des questions d'ordre économique et social. Initialement, les Etats-Unis avaient proposé de créer une commission permanente pour coordonner les activités des institutions spécialisées<sup>9</sup>. L'idée était d'assurer une coordination de ces activités plutôt que d'avoir un organe principal en charge d'élaborer des politiques et de veiller à leur application. Puis, une suite d'amendements a été présentée par la France mais également par le Mexique, l'Equateur, l'Egypte et le Venezuela afin de créer, en tant qu'organe principal, un Conseil économique et social<sup>10</sup>. Pratiquement, le résultat final a été la création comme organe principal de l'ONU du Conseil économique et social, dont l'autorité a grandi et a fait de lui un des rouages principaux de l'Organisation<sup>11</sup>.

Les propositions relatives à la création de cet organe ont toujours été assez vagues pour définir, d'une part, sa relation avec les autres organes principaux, en particulier ceux responsables des questions politiques, d'autre part, son rôle de coordination de l'activité des institutions spécialisées qui ont leur propre autonomie<sup>12</sup>. Dans la pratique, sous le couvert de l'Assemblée générale, grâce aux recommandations qu'il peut formuler, le Conseil a été en mesure d'agir sur les causes lointaines des tensions et des conflits,

causes qui peuvent être pour une large part d'ordre économique<sup>13</sup>. De plus, le Conseil économique et social a reçu, aux termes des articles 58 et 59 de la Charte, la compétence de coordonner les activités des autres organismes intervenant dans ces domaines, y compris par la création d'institutions, sans enlever à celles-ci la responsabilité de mener leurs activités concrètes et spécialisées. Contrairement aux questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les questions économiques et sociales sont traitées à la fois par le Conseil économique et social, par les institutions spécialisées de l'ONU et par d'autres organes subsidiaires, sous l'autorité de l'Assemblée générale<sup>14</sup>. Nous rappelons que les institutions spécialisées avec lesquelles le Conseil a une relation étroite sont des institutions créées par des accords gouvernementaux et pourvues, aux termes de leur statut, d'attributions internationales. Ces institutions assument une partie importante des tâches du Conseil économique et social. Une partie d'entre elles ont été établies avant la création de l'ONU, comme le Bureau international du travail, l'Office international d'hygiène publique, devenu l'Organisation mondiale de la santé, ou l'Institut international de coopération intellectuelle, devenue l'Organisation mondiale pour la protection de la propriété intellectuelle. D'autres ont été créées ultérieurement et ont conclu des accords avec l'ONU prévoyant les modalités de leur coopération : réciprocité de représentation aux réunions et d'inscription de certaines questions aux ordres du jour, échange de renseignements et de documentation, coordination des statistiques. Chacune de ces institutions spécialisées s'engage à tenir compte des recommandations de l'ONU<sup>15</sup>.

c) Les questions coloniales, autrement dit les territoires non autonomes, ont également suscité d'intéressants débats. Le Président Roosevelt souhaitait créer un organisme qui aurait comme objet d'assurer le passage des territoires non autonomes à l'indépendance. Ce projet n'a pas obtenu l'appui des différentes agences américaines, préoccupées de garder leur contrôle sur les territoires occupés, en particulier japonais. Par conséquent, la délégation américaine a proposé de créer deux types de territoires sous tutelle : les territoires sous la tutelle d'un Conseil et les territoires stratégiques sous la surveillance

du Conseil de sécurité<sup>16</sup>. Cette dernière proposition a été rejetée, notamment par les Britanniques, et finalement le compromis obtenu fut de préciser que pour ces territoires stratégiques, l'activité du Conseil de tutelle se déroulerait en coopération étroite avec la puissance administrante. L'Union Soviétique souhaitait assumer la tutelle de la Libye italienne, ce qui lui aurait permis d'être présente en Méditerranée. Mais Churchill s'opposa à ce que l'on prenne des décisions sur le problème colonial en affirmant qu'il n'était pas devenu premier ministre de Sa Majesté pour présider à la liquidation de l'Empire britannique<sup>17</sup>. Les « Grands » décidèrent donc de créer un organe principal des Nations Unies dont la compétence se limiterait à l'administration des territoires sous mandat de la SDN, des territoires qui seraient détachés d'Etats ennemis comme conséquence de la guerre, et de tout autre territoire qui serait placé volontairement sous tutelle<sup>18</sup>.

L'activité du Conseil est placée sous la responsabilité de l'Assemblée générale, le Conseil étant conçu comme un organisme technique ayant comme tâche d'assister l'Assemblée générale dans son action en la matière. Il revient à l'Assemblée générale de veiller au respect des accords de tutelle pour les territoires non autonomes, de recevoir des pétitions ou d'adopter des mesures. Cependant elle peut déléguer ces tâches au Conseil de tutelle<sup>19</sup>. Pour ménager toutes les sensibilités, les Etats-Unis ont proposé que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité siègent également dans le Conseil de tutelle. Par conséquent, le Conseil est composé par les représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, les puissances administrantes et des membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale. La parité entre les membres administrants et ceux qui ne le sont pas est exigée<sup>20</sup>. L'action du Conseil de tutelle s'exerce de trois manières. Premièrement, par l'examen des rapports annuels que les autorités administrantes doivent fournir sur la situation dans les territoires dont elles ont la responsabilité. Deuxièmement, par l'analyse des pétitions que les populations peuvent présenter et, enfin, par des visites périodiques dans les territoires sous tutelle<sup>21</sup>.

d) La solution pacifique des différends entre les Etats membres fut un autre point qui fit l'objet de propositions visant à la création d'un organe principal des Nations Unies. Deux opinions se

sont affrontées à ce sujet. Une partie des Etats participants pensaient qu'une cour de justice ne devait pas être un organe principal des Nations Unies afin d'éviter qu'elle soit subordonnée à l'Organisation. D'autres considéraient que faire de la cour de justice un organe principal présentait l'avantage d'assurer la participation de tous les Etats membres à son Statut. Aussi la délégation du Mexique a proposé que la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) qui existait du temps de la Société des Nations, constitue le principal organe judiciaire de l'Organisation. L'idée était de reprendre le Statut de 1920, tel qu'il avait été révisé en 1929 et de l'annexer à la Charte<sup>22</sup>. Ainsi, les Etats parties au Statut de 1920 poursuivraient leur participation et les nouveaux Etats deviendraient membres dans les conditions à établir par l'Assemblée générale de l'ONU<sup>23</sup>.

Finale, à San Francisco, la décision fut prise de créer une nouvelle institution, la Cour internationale de Justice (CIJ) en tant qu'organe principal de l'ONU. Tous les Etats membres de l'Organisation étaient *ipso facto* des parties à la nouvelle Cour et le Statut de la Cour devenait partie intégrante de la Charte des Nations Unies<sup>24</sup>. Les représentants du Canada, de la France, de la Norvège, des Pays Bas et du Brésil ont toutefois regretté la fin de l'activité de la Cour permanente de Justice internationale. La délégation du Royaume-Uni a également manifesté sa préférence pour la poursuite de l'activité de la CPJI<sup>25</sup>. Conformément à la proposition des Etats-Unis, l'article 92 de la Charte prévoit que le Statut de la CIJ est basé sur celui de la CPJI. Le rapport du Secrétaire d'Etat, à la conclusion de la conférence, a souligné que dans un certain sens, la question de la CIJ avait été le problème le plus difficile à résoudre dans l'élaboration des propositions<sup>26</sup>.

e) Le Secrétariat, entendu comme organe principal des Nations Unies, n'a pas fait l'objet de débats importants dans les négociations pour l'élaboration de la Charte. Toutefois, la délégation de Cuba a avancé un projet de décision concernant l'absorption par l'Organisation internationale des organismes techniques et subsidiaires de la Société des Nations, dans laquelle elle proposait que les organismes techniques et les services annexes de la SDN, y compris le Secrétariat, soient incorporés en prenant les mesures nécessaires en vue de les adapter à leurs nouvelles fonctions.

Le point le plus important de divergence relatif à la création du Secrétariat a été soulevé par la délégation de l'Union Soviétique. L'Union Soviétique proposait de créer des secrétariats pour chaque organe principal – Assemblée générale, Conseil de sécurité, etc. – au lieu d'avoir un secrétariat intégré pour l'Organisation dans son ensemble. Dans le même sens, une seconde proposition soviétique visait la création de postes de secrétaires généraux adjoints. On peut considérer que l'intérêt soviétique était de s'assurer la possibilité d'avoir un secrétaire général adjoint et, probablement, un secrétariat, où elle puisse être représentée au plus haut niveau<sup>27</sup>.

La Charte, en définissant le Secrétariat en tant qu'organe principal des Nations Unies, démontre que ses tâches n'ont pas été conçues pour être limitées aux fonctions techniques, mais pour porter également sur des questions dépassant cette approche. Dans la pratique, le Secrétariat et en particulier le Secrétaire général jouent un rôle politique qui est loin d'être négligeable.

f) A Dumbarton Oaks et à San Francisco d'autres sujets ont été analysés dans le cadre de la discussion sur la création d'organes principaux de l'ONU. Parmi ces propositions, on peut mentionner celle de la France sur la répartition équitable des matières premières, celle du Royaume-Uni sur le plein emploi, la coopération maritime, la coopération intellectuelle, les problèmes de l'émigration ou les questions d'éducation<sup>28</sup>. La délégation du Panama a proposé la création d'un Office international pour l'éducation et la délégation de Cuba celle d'un Conseil pour la coopération intellectuelle et la défense des intérêts moraux, comme organes principaux de l'ONU<sup>29</sup>. Ces propositions n'ont pas réuni l'accord de la majorité des participants. Cependant les domaines concrets proposés ont été couverts par la création des organes subsidiaires ou des institutions spécialisées, comme par exemple l'UNESCO, qui font partie de « la famille » des Nations Unies.

2. Les rapports entre les organes principaux ne sont pas prévus dans la Charte. Le paragraphe 1 de l'article 7 n'indique pas d'ordre de priorité entre ces organes.

a) Dans la pratique de l'Organisation, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont considérés comme étant sur un pied d'égalité. En effet, l'Assemblée générale a

l'avantage d'être composée de tous les Etats membres et le Conseil de sécurité, celui d'avoir la compétence exclusive de traiter des questions qui touchent au maintien de la paix internationale. Lorsque le Conseil de sécurité se saisit d'une question relative au maintien de la paix, l'Assemblée générale n'a plus la compétence de débattre de cette question. Aussi en pratique, le Conseil jouit d'une position clef dans l'architecture des Nations Unies, au moins pour les questions qui touchent à la paix et à la sécurité internationales.

b) Le Conseil économique et social est placé sous l'autorité de l'Assemblée générale qui approuve ses rapports d'activité. Par conséquent, bien qu'organe principal, le Conseil se trouve placé dans une position particulière pour exercer ses compétences dans le domaine économique et social. L'importance du Conseil économique et social est, néanmoins, très significative, étant donné qu'il est censé coordonner l'activité des institutions spécialisées et des organes subsidiaires des Nations Unies.

c) La situation du Conseil de tutelle est encore plus claire, puisque celui-ci a été conçu, dès le début des négociations, comme un organisme agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale et ayant la responsabilité de surveiller les territoires non autonomes. Le Conseil de tutelle, de ce fait, peut être considéré plutôt comme un organisme qui aide l'Assemblée générale à réaliser ses compétences en matière d'administration des territoires non autonomes. Lors de sa neuvième session, au cours des discussions portant sur le rapport du Conseil de tutelle, certains représentants de la Quatrième Commission, dans les débats de l'Assemblée générale, ont fait valoir qu'aux termes des articles 7, 85 et 87 de la Charte, le Conseil, bien qu'organe principal de l'ONU, agissait comme auxiliaire de l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions en matière de tutelle<sup>30</sup>.

d) Une situation tout à fait spéciale est celle de la Cour internationale de Justice, l'organe juridictionnel des Nations Unies. Etant donné sa compétence, la Cour jouit d'une autonomie totale en ce qui concerne l'exercice de ses responsabilités. Toutefois, sur le plan financier, son budget étant approuvé par l'Assemblée générale, il est évident que la Cour entretient une certaine relation avec cet organe.

e) Le Secrétariat et le Secrétaire général ont en général une fonction technique, celle d'assister l'Organisation et les Etats membres dans leurs

activités au sein des Nations Unies. En réalité, dans la pratique de l'Organisation, leur influence dépasse celle d'organes techniques.

## II. Les organes subsidiaires des Nations Unies

Dans la Charte des Nations Unies on prévoit que les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte. Par rapport aux dispositions du Pacte de la Société des Nations, selon lequel il n'existait pas de possibilité de créer d'autres organes, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7 sont très générales et ne prévoient pas de limite à la possibilité de créer des organes subsidiaires.

1. Par conséquent, la première question qui se pose est celle de comprendre ce qu'est un organe subsidiaire. Un premier problème de définition s'est posé au sujet des grandes Commissions de l'Assemblée générale : fallait-il les considérer comme des organes subsidiaires ou comme des parties intégrantes de l'organe principal ? Le Conseil économique et social a examiné lors de sa treizième session une question analogue qui avait trait au rôle des Comités pléniers. Ni l'Assemblée générale ni le Conseil économique et social n'ont considéré que ce genre d'organes était des organes subsidiaires au sens du paragraphe 2 de l'article 7 de la Charte. La conclusion à tirer de ces deux exemples est que pour exister, l'organe subsidiaire doit disposer d'une autonomie suffisante à l'égard de l'organe principal<sup>31</sup>. Une étude du Secrétariat des Nations Unies a défini les organes subsidiaires comme étant les organes créés par un organe principal de l'ONU ou sous son égide, par résolution de l'organe compétent, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Charte<sup>32</sup>.

Il est intéressant de noter qu'aucun organe subsidiaire n'est qualifié ainsi dans sa dénomination. Dans la pratique de l'ONU, les organes subsidiaires sont appelés « commission », « comité », ou « sous-commission ». Leur titre désigne généralement les questions dont ils s'occupent.

2. Les organes subsidiaires sont très variés dans leur composition, leur structure, l'objet de leur activité, leurs compétences, leurs méthodes de travail ou la durée de leur mandat. Les Nations

Unies ont créé ainsi des organes subsidiaires à caractère juridique, comme l'est par exemple le Tribunal administratif de l'ONU<sup>33</sup>. Relativement à leur composition, les organes subsidiaires sont généralement composés par des Etats, soit par la totalité des Etats membres, soit par un certain nombre d'entre eux. D'autres sont composés de personnes ; dans certains cas, de chefs des institutions des Nations Unies<sup>34</sup>. Ces organes ont généralement la compétence de produire des rapports pour l'organe qui les a créés et de faire des recommandations<sup>35</sup>. Certains organes subsidiaires, comme c'est le cas du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires, sont établis sur une base permanente sans aucune indication sur la durée de leur existence. D'autres sont établis sur une base *ad hoc*, pour une période limitée dans le temps. En outre, des organes subsidiaires ont été créés par voie de traités internationaux, comme c'est le cas de certains comités relatifs aux conventions des Nations Unies sur les droits politiques, économiques et sociaux.

Malgré leur diversité, la plupart de ces organes ont ceci en commun qu'ils ont été créés par les organes principaux dont ils relèvent ou sur leur autorité, lesquels peuvent vraisemblablement modifier leur mandat et leur composition, leur donner des directives d'ensemble, recevoir leurs rapports et accepter ou rejeter leurs recommandations<sup>36</sup>. On peut toutefois concevoir qu'un organe subsidiaire ait une structure qui lui laisse une grande liberté d'exécution<sup>37</sup>. En règle générale, un organe subsidiaire peut être dissous ou modifié par décision de l'organe dont il relève.

3. Pratiquement tous les organes principaux des Nations Unies ont créé et créent des organes subsidiaires.

Le nombre le plus important d'organes subsidiaires créés revient à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social. Dans la majorité des cas, l'Assemblée générale décide, par ses résolutions, de la création d'organes subsidiaires, mais elle peut, également, demander

au Conseil économique et social ou au Secrétaire général de les créer<sup>38</sup>. De ce point de vue, l'activité créatrice la plus importante de l'Assemblée générale a été générée par les questions relatives au développement, suite au processus de décolonisation des années 60. En raison de l'apparition d'un grand nombre de pays, anciennes colonies, confrontés à la pauvreté, au sous-développement, et aux problèmes de transition, l'Assemblée générale a porté une attention particulière aux questions liées au développement, matérialisée par la création d'organes spécialisés. La première étape fut en 1965, la création par l'Assemblée générale du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le PNUD est un organe subsidiaire des Nations Unies, placé sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et financé par des contributions volontaires<sup>39</sup>. Une autre institution des Nations Unies, consacrée au développement, a été créée en 1966 : l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Il ne s'agit pas d'une institution spécialisée au vrai sens du terme, comme l'avait proposée l'Assemblée générale, mais pour des raisons d'économie avancées par les pays industrialisés, d'une organisation autonome dépendant de l'Assemblée générale et financée pour les dépenses administratives, sur le budget de l'ONU et pour les dépenses opérationnelles, par des contributions volontaires des Etats membres et par des fonds provenant du PNUD<sup>40</sup>. L'organe le plus important de l'Assemblée générale consacré au développement reste, sans aucun doute, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED). Elle a été créée en 1964, à la suite de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui se tint à Genève du 23 mars au 16 juin 1964. Pendant la conférence, les pays en développement ont proposé la création d'une institution spécialisée de l'ONU, mais les pays industrialisés, qui sont toujours les payeurs, estimèrent cette dépense inutile. On s'est donc borné à ériger la Conférence en organe de l'Assemblée générale. La CNUCED se réunit tous les trois ans au plus, et est dotée d'un Conseil et d'un Secrétariat permanents installés à Genève<sup>41</sup>.

Le Secrétariat, par les décisions du Secrétaire général, a créé divers organes nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions prévues par la Charte ou qui lui sont dévolues par

d'autres organes de l'Organisation. Ainsi, il a créé en juin 1955 un Comité d'examen des frais médicaux, chargé d'étudier les systèmes d'assurance maladie qu'utilisaient alors les fonctionnaires des Nations Unies<sup>42</sup>.

On peut noter avec intérêt l'apparition d'organes subsidiaires créés en commun par l'Organisation des Nations Unies et certaines institutions spécialisées. Par exemple, au terme de sa résolution 1594 (XV) du 27 mars 1961, l'Assemblée générale a approuvé la création d'un comité de liaison composé du Secrétaire général de l'ONU et du Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale pour le développement, ou de leurs représentants, aux fins d'assurer la coordination de l'assistance technique et des autres activités du développement<sup>43</sup>. De même, par sa résolution 1714 (XV) du 19 décembre 1961, l'Assemblée générale a approuvé la création d'un Comité intergouvernemental composé de vingt Etats membres soit de l'ONU, soit de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), chargé de donner des directives, d'administrer et de mener des opérations d'aide alimentaire<sup>44</sup>.

4. En dehors des organes subsidiaires, les Nations Unies disposent d'un réseau dense d'institutions spécialisées. Les institutions spécialisées sont créées par accords intergouvernementaux et pourvues d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, culturel, éducatif, de la santé publique, de la propriété intellectuelle ou de la communication, pour ne citer que les principaux<sup>45</sup>. Dans une très large mesure, ces institutions spécialisées sont issues du système de la Société des Nations<sup>46</sup>. Elles sont reliées à l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte par voie d'accords conclus avec l'Organisation. A la différence des organes subsidiaires, les institutions spécialisées étant créées par traité, toute modification de leur structure et de leur mandat nécessitent également un traité.

Les organes principaux des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, ont des obligations précises au regard des institutions spécialisées. Le Conseil économique et social peut conclure avec les institutions spécialisées des accords (sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale) fixant les conditions dans lesquelles

elles sont reliées à l'Organisation (article 63 de la Charte). Relativement aux fonctions de l'Assemblée générale, au regard des institutions spécialisées, au terme du paragraphe 3 de l'article 17 de la Charte, l'Assemblée examine les budgets administratifs des dites institutions en vue de leur adresser des recommandations et leur fait des recommandations en vue de coordonner leurs programmes et leurs activités<sup>47</sup>.

5. Un élément atypique du système des Nations Unies est constitué par des organes qui ne sont ni des organes subsidiaires ni des institutions

spécialisées. On peut citer par exemple le Comité central permanent de l'opium, créé par la Convention relative à l'opium du 19 février 1925, et l'organe de contrôle des stupéfiants, créé par la Convention sur les stupéfiants du 13 juillet 1931. On notera que ces organes sont *sui generis* dans le cadre des Nations Unies. D'une part, comme les institutions spécialisées, ces organes ont été créés par traité; d'autre part, tout en jouissant d'une grande liberté d'exécution, ils ont au sein des Nations Unies une situation analogue à certains égards à celle des organes subsidiaires<sup>48</sup>.

### III. La coordination des organes subsidiaires et des institutions spécialisées

Dans la pratique, l'Organisation des Nations Unies a créé sur la base des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, ce qu'on a l'habitude d'appeler « la famille des Nations Unies ». Il s'agit d'une sorte de constellation ayant en son centre le grand organe coordinateur qu'est le Conseil économique et social et, tout autour, la série qui s'est progressivement enrichie, des institutions spécialisées chargées d'assurer la coopération internationale dans les divers secteurs fonctionnels. A celles-ci vinrent s'ajouter d'autres institutions visant à assurer la coopération sur le plan régional<sup>49</sup>.

1. Toutefois, il convient d'entendre l'ONU au sens strict lorsque l'on traite de la coordination au sein de l'Organisation. L'ONU comprend les six organes principaux : l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de Justice, et enfin le Secrétariat, dirigé par le Secrétaire général. L'ONU a son siège principal à New York, à l'exception de la Cour internationale de Justice, sise à La Haye. L'ONU comporte également deux autres sièges, à Genève et à Vienne. On doit compter également les cinq commissions économiques régionales, avec leur secrétariat : la Commission économique pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abeba; la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) à Amman; la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) à Bangkok; la Commission économique pour l'Europe (CEE) à Genève; et la Commission économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPALC) à Santiago. A ce noyau central s'ajoutent une multitude de fonds, de programmes, d'organes

subsidiaires et d'institutions spécialisées. Tout cet ensemble, malgré l'autonomie dont chaque organisme jouit, fait partie du système onusien et en dernier lieu est lié à l'Assemblée générale et au Secrétariat des Nations Unies.

Au fil des années, le système onusien est devenu très complexe. Relativement simple à l'origine, avec ses organes principaux et quelques organes subsidiaires, des institutions spécialisées et de grands programmes à contribution volontaire, il a progressivement étendu son champ d'action au développement, avec la création de la CNUCED, mais également à la population en 1967, à l'environnement en 1972, à la condition féminine en 1975, la même année aux sociétés transnationales, à l'habitat en 1978, à la communication en 1980, et plus récemment au développement durable, aux droits de l'homme et de l'enfant. A l'heure actuelle, « la famille des Nations Unies » comprend près de 80 institutions, programmes, fonds, ou « entités » individualisées, et plus de 100, si l'on tient compte de la trentaine de programmes particuliers destinés à certains pays affectés par divers événements<sup>50</sup>. A ceux-ci s'ajoutent les institutions spécialisées, avec leurs programmes et leurs fonds spéciaux (le Programme des Nations Unies pour le développement gère à lui seul 13 fonds spéciaux), les Commissions économiques régionales, les représentants des Nations Unies dans divers pays, etc.<sup>51</sup>. La prolifération organique la plus importante s'est ainsi produite dans le domaine économique et social<sup>52</sup>.

2. Dès l'origine du système des Nations Unies, des organes et des mécanismes de coordination ont été mis en place; ils ont été progressivement

complétés et renforcés<sup>53</sup>. Mais le traditionnel conflit entre d'une part, les tendances à l'autonomie de décision et de gestion des programmes opérationnels, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et d'autre part, les volontés centralisatrices des partisans de la coordination et d'une gestion plus fermes et plus efficaces du système, était de plus en plus sensible. La ligne de démarcation, dans beaucoup de cas, départageait les pays occidentaux, les grands contributeurs, et les pays en développement.

a) En principe, c'est à l'Organisation elle-même qu'incombe le devoir de coordination. La Charte des Nations Unies prévoit en son article 63 que des accords seront passés avec les institutions spécialisées. Ces accords, en vertu des articles 57, 58 et 63 de la Charte obligent à favoriser la coordination et la cohérence administrative avec l'ONU<sup>54</sup>. La Charte invite le Conseil économique et social à « coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, et en leur adressant des recommandations ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux membres des Nations Unies »<sup>55</sup>. Dès 1946, le Conseil économique et social fait, dans son rapport à l'Assemblée générale, des propositions concrètes sur les relations avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales entre autres<sup>56</sup>. Dans le même ordre d'idée, en 1983, le Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales a élaboré, sur la base d'un rapport bien fourni<sup>57</sup>, un « Mandat des organes subsidiaires du Conseil économique et social et des organismes et programmes connexes de l'Organisation des Nations Unies » dans lequel sont précisées les modalités de travail et de coordination concrète avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées<sup>58</sup>. Cette initiative a été renouvelée ; aussi le Secrétariat a été chargé d'élaborer une étude, présentée à la neuvième session de l'Assemblée générale sous le titre « Résumé des études du Secrétariat sur les questions d'ordre statutaire relatives aux organismes placés dans le cadre des Nations Unies »<sup>59</sup>. Ce rapport couvre les questions liées à la forme et à la structure des organismes ; à la relation des institutions spécialisées avec l'ONU ; à la création d'institutions par voie de traités et à l'établissement de relations entre ces institutions et l'ONU.

b) Pour tenter de mieux répondre aux besoins de coordination, le Conseil économique et social a également créé des organismes spéciaux. En 1962, il crée un organisme à composition restreinte, appelé à se réunir à l'avance afin de signaler au Conseil économique et social les points sur lesquels il devrait concentrer son attention. Il s'agit du Comité du programme et de la coordination (CPC) appelé initialement Comité Spécial de Coordination, aux réunions duquel assistent les représentants des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies. De par son mandat, le Comité est chargé d'aider le Conseil économique et social dans ses fonctions de coordination en examinant les programmes secteur par secteur et en veillant à ce qu'ils soient compatibles et mutuellement complémentaires<sup>60</sup>.

La première décision de créer le Comité Spécial de coordination a été adoptée par le Conseil économique et social, lors de sa troisième session, en 1948<sup>61</sup>.

Une autre création importante a été celle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), dont les 16 membres sont élus par l'Assemblée générale et dont le rôle principal est de faire des recommandations sur le budget de l'ONU, mais qui a également entre autres fonctions celle d'étudier la coordination administrative et budgétaire du système onusien<sup>62</sup>. Par ailleurs, en 1966, a été créé le Corps commun d'inspection (CCI), sous l'autorité de l'Assemblée générale dédié à assurer l'efficacité des services et le bon usage de fonds onusiens. Puis, en 1972, l'Assemblée générale a créé une Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour unifier les normes, les méthodes et les dispositions dans tous les domaines touchant à la gestion du personnel.

c) En dehors de ces institutions visant à la coordination entre Etats membres des Nations Unies ou au sein de l'Organisation elle-même, des mécanismes interinstitutionnels ont également été créés, comme par exemple, il y a quelques années, au moment où les techniques de l'informatique se généralisaient, le Bureau inter-organisations pour les systèmes d'informations.

Cependant, l'essentiel de l'œuvre de coordination interinstitutionnelle s'effectue au sein du Comité administratif de coordination (CAC), créé dès 1946 mais profondément réorganisé dans



le cadre de la restructuration du secteur économique et social du système des Nations Unies entreprise en 1977. Le CAC rassemble trois fois par an le Secrétaire général de l'ONU, qui le préside, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, les directeurs généraux ou Secrétaires généraux et autres responsables des institutions spécialisées, des programmes opérationnels et des commissions économiques régionales. Toutefois, l'action de coordination inter-secrétariats s'effectue tout au long de l'année au sein des diverses instances du CAC. Celles-ci ont été regroupées, après 1977, en un Comité consultatif afin de traiter des questions de fond (il suit les problèmes de programmation et les activités opérationnelles) et un Comité consultatif pour les questions administratives (il s'occupe des problèmes de personnel, de budget et financiers). A ceux-ci s'ajoutent plusieurs sous-comités, équipes spéciales, groupes de travail techniques, réunions spéciales (afin de suivre les questions informatiques ou statistiques, les objectifs à long terme, le développement rural, la science et la technique au service du développement et de préparer de grandes conférences, etc.)<sup>63</sup>.

Il convient également de prendre en compte les initiatives prises par différentes organisations, comme celle prise par le PNUD, le FISE-UNICEF, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de créer un Groupe consultatif commun de politique générale au sein duquel sont définis les principes de base qui guident leurs activités.

Depuis 1978, un rôle particulier en matière de coordination revient au Directeur général au développement et à la coopération économique, adjoint du Secrétaire général. Cet important développement s'est produit à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale qui a adopté la résolution 3362 par laquelle fut décidée, entre autres, la création d'un Comité spécial pour la restructuration des secteurs économique et social des Nations Unies, chargé de préparer des propositions dans le cadre du nouvel ordre économique international, et de la Charte des devoirs économiques des Etats<sup>64</sup>. L'étape décisive fut l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1977, de la résolution 32/197. Le texte de cette résolution comporte huit sections qui correspondent aux huit domaines sur lesquels la restructuration s'est concentrée : l'Assemblée

générale, le Conseil économique et social, les autres tribunes de négociation de l'ONU, les structures en vue d'une coopération régionale et inter-régionale, les activités opérationnelles, les fonctions de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation, de coordination inter-organisations, enfin les services d'appui du Secrétariat<sup>65</sup>.

3. Cette présentation, même très succincte, du système de coordination des activités des Nations Unies démontre que les Etats membres des Nations Unies, les organes principaux de l'Organisation, le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées se sont attachés à encourager la cohérence et l'efficacité de l'action onusienne et à éviter les doubles emplois. La multitude d'organes ayant comme objectif direct la coordination en est la preuve. Elle souligne, également, le paradoxe qui se manifeste dans cette activité de coordination des Nations Unies. Finalement, ces efforts de coordination et de rationalisation organique ont conduit à la création d'un nombre important d'organes de coordination, ce qui alimente la prolifération organique de l'ONU. Autrement dit, y compris dans un but de rationalisation, on a pourtant encore multiplié les organes.

En pratique, ces efforts n'ont cependant pas réussi à éliminer les critiques adressées à l'ONU. Les causes en sont multiples. Premièrement, chacun des organes subsidiaires ou des institutions spécialisées souhaite évidemment, garder son autonomie et élargir en permanence ses activités. Deuxièmement, la divergence des positions adoptées par les pays développés et par les pays en voie de développement, surtout sur les questions économiques et sociales a limité la portée des efforts visant à la coordination au sein de l'ONU. Pour les uns, le système ne tient pas suffisamment compte des besoins des pays en développement<sup>66</sup>. Pour d'autres, cette réforme n'a pas réussi à se concentrer sur l'essentiel<sup>67</sup>. Enfin, certains considèrent que les efforts déployés durant les années 60 et 70 pour réformer le système n'ont produit aucun résultat<sup>68</sup>. Une troisième explication réside dans la tendance des institutions spécialisées et des organes subsidiaires à approcher les questions techniques qui sont soumises à leur attention sous un angle politique, autrement dit de « politiser » les débats, au risque de nuire à la réalisation de leurs tâches spécifiques, en motivant par exemple le retrait des Etats-Unis de l'UNESCO<sup>69</sup>.

#### IV. La nécessité d'une réforme du système des Nations Unies

Les Nations Unies ont connu, au fil des années, malgré les efforts de coordination que nous avons exposés précédemment, une prolifération qui n'est pas seulement institutionnelle mais également normative et opérationnelle<sup>70</sup>. On fait souvent grief à l'Organisation des Nations Unies d'avoir engendré un monde tentaculaire. Le nombre d'organismes, de commissions, de comités, d'instituts créés en cinquante ans par les Nations Unies reste phénoménal. Les risques de chevauchements, de doubles emplois, de confusion ont cru en proportion<sup>71</sup>. Cette prolifération est cependant une conséquence inévitable de la multiplication des domaines d'intervention des Nations Unies<sup>72</sup>. De ce point de vue, on peut considérer que cette prolifération est à la fois une faiblesse et un avantage car elle a permis aux Nations Unies de répondre aux défis du multilatéralisme et de la globalisation.

1. La prolifération des organes des Nations Unies provoquant le chevauchement ou plutôt le doublage de leurs activités, notamment dans le domaine économique et corrélativement, l'augmentation des dépenses de l'Organisation ont occasionné depuis les années 80 une véritable crise au sein de l'ONU.

De plus en plus, la coopération multilatérale est remise en question et les Nations Unies sont soumises à des critiques concernant ses structures et son mode de gestion. Il est reproché à l'Organisation, d'un point de vue politique, d'échouer à prévenir les conflits ou à y mettre fin. Les institutions spécialisées sont accusées par les pays occidentaux de politisation, en raison de l'érosion des principes de la philosophie libérale. En général, le système est critiqué pour la prolifération de ses agences, de ses programmes, de ses fonds, de ses réunions diplomatiques, de sa bureaucratie. Les critiques s'adressent également aux dépenses du système, jugées excessives<sup>73</sup>. Les grands contributeurs, surtout les Etats-Unis, n'ont pas hésité à adopter des mesures unilatérales, notamment d'ordre financier, en diminuant leurs contributions ou en se retirant de certaines organisations. Ainsi les Etats-Unis se sont retirés de l'UNESCO fin 1984, suivis par la Grande-Bretagne, fin 1985, amputant l'organisation de 30% de son budget.

Les Etats-Unis sont allés beaucoup plus loin en notifiant au Secrétaire général leur décision de revenir sur l'acceptation, en 1964, de la « juridiction obligatoire » de la Cour internationale de Justice de la Haye. Aussi la situation des Nations Unies s'est révélée réellement critique. La crise financière de l'Organisation et la nécessité de l'adapter aux nouveaux défis du monde contemporain, notamment à ceux qui découlent de la globalisation et des nouvelles menaces asymétriques à la paix et à la sécurité internationales ont accru l'intérêt porté à la réforme du système onusien.

2. Ces projets de réforme couvrent un ensemble très large d'initiatives portant sur les deux champs d'action des organes principaux de l'ONU : la coopération économique et sociale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

a) Il existe des initiatives avancées dans le cadre de l'Assemblée générale de l'ONU, comme c'est le cas du point intitulé « Le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats », inscrit sur l'agenda de l'Assemblée générale en 1974, date à laquelle on a créé également un Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>74</sup>. Le Conseil économique et social a créé un Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions. A ce sujet, la résolution initiée par les délégations du Canada, des Philippines, du Royaume-Uni et de la Suède contient des propositions concrètes visant à améliorer l'activité de coordination du Conseil économique et social<sup>75</sup>.

Parmi les propositions les plus intéressantes, on notera celles issues des débats menés par des groupes de réflexion extérieurs à l'Organisation. Un exemple concret est rapporté dans les volumes publiés par le Kluwer International Law, en coopération avec les Nations Unies en 1994<sup>76</sup>.

Le document de base est le rapport de Sir Robert Jackson, élaboré avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>77</sup>. Ces volumes écartent l'idée d'un monde sans Nations Unies fortes et efficaces. Dans le même temps, on considère qu'après un bon nombre d'années, des changements importants doivent prendre place dans l'activité des organes principaux, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées<sup>78</sup>. Les propositions avancées couvrent l'Assemblée générale, la revitalisation du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, et le Secrétariat<sup>79</sup>. Le document propose également des mesures visant à accroître l'efficacité des modalités de coordination, à améliorer la politique du personnel, la planification des dépenses budgétaires et l'exécution des programmes.

b) Dès les années 60, le manque d'efficacité des Nations Unies, en particulier dans la gestion des crises internationales, a suscité des réflexions visant à l'amélioration du fonctionnement de ses organes principaux, notamment du Conseil de sécurité. En 1969, à l'initiative de Malte, l'Assemblée générale a interrompu ses décisions de routine visant à prendre note du rapport du Conseil de sécurité, sans aucun débat, et a adopté une résolution dans laquelle elle a invité « le Conseil de sécurité à intensifier ses efforts en vue d'élaborer un règlement permanent de procédure et d'examiner une forme améliorée de son rapport annuel, présentée à l'avance, permettant son débat par l'Assemblée générale »<sup>80</sup>. Sous la pression des membres permanents du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait une déclaration suivant laquelle les membres du Conseil n'acceptaient pas le projet maltais<sup>81</sup>. En 1971, à l'initiative de la Tunisie, l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant au Secrétaire général de l'ONU de présenter des suggestions sur les voies et les moyens d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité<sup>82</sup>. Le Secrétaire général s'est alors adressé aux Etats membres qui ont élaboré toute une série de propositions<sup>83</sup>, restées sans aucune suite.

c) Dans son premier rapport à l'Assemblée générale, le cinquième Secrétaire général des Nations Unies, Javier Pérez de Cuellar a consacré une partie importante de ce document à la présentation des propositions visant à améliorer l'activité des organes principaux des Nations

Unies. Les pays non-alignés ont eu l'initiative d'organiser, en 1983, des consultations officielles sur les propositions du Secrétaire général. Ces consultations sont restées sans autre effet que l'adoption, par le Conseil, d'une note du Président, ne contenant aucune recommandation en dehors d'une référence assez vague concernant les éléments de convergence apparus dans les consultations et la disponibilité du Conseil d'examiner de pareilles propositions à l'avenir<sup>84</sup>.

Avec la fin de la « guerre froide » et le rapprochement politique des Etats-Unis et de l'Union Soviétique, puis de la nouvelle Fédération de Russie, l'atmosphère au Conseil de sécurité s'est améliorée. Les discussions ne se concentrent plus sur « la crise » des Nations Unies mais plutôt sur la « renaissance » de l'Organisation internationale. Cette nouvelle coopération s'est manifestée clairement à l'occasion de l'invasion du Koweït par l'Irak, lorsque le Conseil de sécurité, pour la première fois depuis la guerre de Corée en 1950 a approuvé une action militaire contre un Etat responsable d'un acte d'agression. Cette évolution a encouragé les réflexions relatives à la réforme des Nations Unies. La première réunion au sommet des Nations Unies, en 1992, illustre ce changement politique<sup>85</sup>. De nombreuses propositions ont été présentées en vue d'accroître le rôle des Nations Unies, ainsi en 1987, par M. Gorbatchev et par les gouvernements des pays nordiques. D'autres contributions privées, comme celle de Sir Brian Urquhart et d'Erskine Childers, sont venues enrichir les réflexions sur la réforme de l'ONU et ont été reprises par le nouveau Secrétaire général, monsieur Boutros Boutros-Ghali, dans son premier « Agenda pour la paix » en 1992.

La création du Comité spécial pour la Charte et pour le raffermissement du rôle de l'Organisation, avait pourtant offert, dès 1975, un cadre approprié au projet de réforme de l'ONU. Au sein du Comité plusieurs pays ont présenté des propositions visant l'accroissement de l'efficacité des organes des Nations Unies et en particulier du Conseil de sécurité<sup>86</sup>. Cependant le Comité spécial de la Charte des Nations Unies a poursuivi son activité depuis sa création, sans résultats notables pour réaliser la réforme de l'activité des organes principaux des Nations Unies. Ce n'est qu'en 1995, que le Comité s'est ouvert à la participation de tous les Etats

membres<sup>87</sup>. Son activité a abouti à l'adoption de plusieurs documents, pour une grande partie relatifs à la solution des différends qui menacent la paix et la sécurité internationales, comme la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>88</sup>, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'ONU dans ce domaine<sup>89</sup>, ou la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'ONU en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>90</sup>. Les seuls documents ayant trait à la réforme de l'ONU et adoptés par le Comité spécial de la Charte, sont d'une part, les Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies<sup>91</sup>, et d'autre part, la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou les organismes régionaux dans le domaine du

maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>92</sup>. Ces documents ne contiennent pas de propositions concrètes sur la réforme de l'ONU, mais font des recommandations conformément aux dispositions de la Charte, sur la manière dont se déroulent les activités des organes principaux. Dans son dernier rapport, datant du 18 avril 2004, le Comité a soumis à l'Assemblée générale des propositions concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application des sanctions qu'on se propose de reprendre dans une déclaration de l'Assemblée générale<sup>93</sup>.

Cette présentation, très brève, des propositions de réforme de l'activité des organes principaux des Nations Unies, prouve que le processus est encore dans une phase naissante et qu'en réalité aucune disposition de la Charte des Nations Unies n'a été modifiée depuis son adoption à San Francisco.

## NOTES :

<sup>1</sup> Voir dans ce sens les volumes de l'*United Nations Conference on International Organisation (UNCIO)*.

<sup>2</sup> GASCUEL (J.), *Ce qu'est la Charte des Nations Unies*, Edition Fayard, Paris, 1946, p. 66.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>4</sup> *UNCIO*, vol. III, p. 195.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>6</sup> GERBERT (P.), GHEBALI (V.-Y.), MOUTON (M.-R.), *La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies*, Publication de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, Collection l'univers contemporain, Edition Richelieu, 1973, p. 182.

<sup>7</sup> *UNCIO*, vol. IV, p. 363 et vol. III, p. 544.

<sup>8</sup> DUPUY (J.), *San Francisco et la Charte de l'ONU*, Office français d'édition, Paris, 1945, p. 167.

<sup>9</sup> RUSSEL (Ruth B.), *A History of the United Nations Charter, The Role of the United States 1940-1945*, The Brookings Institution, Washington DC, 1958, p. 167.

<sup>10</sup> Voir dans ce sens *UNCIO*, vol. III, pp. 3, 9, 23-24, 36, 86-90, 163, 559 et 139-144.

<sup>11</sup> DUPUY (J.), *op. cit.*, p. 51.

<sup>12</sup> RUSSEL (Ruth B.), *op. cit.*, p. 395.

<sup>13</sup> FAKHER (H.), *The Relationships among the Principal Organs of the United Nations*, Edition Staples Press, London, 1951, p. 17.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>15</sup> GERBERT (P.), GHEBALI (V.-Y.), MOUTON (M.-R.), *La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 208.

<sup>16</sup> LUAN (E.), *A History of the United Nations*, vol. 1 : *The Year of Western Domination 1945-1955*, Saint Martin Press, New York, 1982, p. 59.

<sup>17</sup> GERBERT (P.), GHEBALI (V.-Y.), MOUTON (M.-R.), *op. cit.*, p. 184.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 184.

<sup>19</sup> Voir Appendice K intitulé Arrangements for International Trusteeship, in RUSSEL (Ruth B.), *A History of the United Nations Charter, The Role of the United States 1940-1945*, *op. cit.*, pp. 1030-1031.

<sup>20</sup> GERBERT (P.), GHEBALI (V.-Y.), MOUTON (M.-R.), *op. cit.*, p. 204.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 266.

<sup>22</sup> *UNCIO*, vol. IV, p. 516.

- <sup>23</sup> *Ibid.*
- <sup>24</sup> *UNCIO*, vol. IV, p. 516.
- <sup>25</sup> LUAN (E.), *A History of the United Nations*, vol. 1, *op. cit.*, p. 880.
- <sup>26</sup> US Department of State, Charter of the United Nations : Report to the President on the results of the San Francisco Conference, by the Chairman of the United States Delegation, the Secretary of State, Publication 2349, 26 juin 1945, p. 139.
- <sup>27</sup> LUAN (E.), *A History of the United Nations*, vol. 1, *op. cit.*, p. 71.
- <sup>28</sup> *cit.*, p. 196.
- <sup>29</sup> Voir les documents in *UNCIO*, vol. III, p. 14, et vol. IV, p. 264.
- <sup>30</sup> *Répertoire de la pratique des organes de l'ONU (Rép. ONU)*, Suppl. I, vol. I, p. 105.
- <sup>31</sup> Edition précédente du présent ouvrage, p. 208.
- <sup>32</sup> Document des Nations Unies, document de l'Assemblée générale, *Résumé des études du Secrétariat sur les questions d'ordre statutaire relatives aux organismes placés dans le cadre des Nations Unies*, doc. A/C.1/758, 15 novembre 1958, point 67 de l'ordre du jour, p. 2.
- <sup>33</sup> REUTER (P.), « Les organes subsidiaires des organisations internationales », in *Hommage d'une génération de juristes au Président BASDEVANT*, Pedone, Paris, 1958, p. 427.
- <sup>34</sup> *Rép. ONU*, vol. I, p. 226.
- <sup>35</sup> *Ibid.*
- <sup>36</sup> *Ibid.*, p. 228.
- <sup>37</sup> *Ibid.*
- <sup>38</sup> *Ibid.*, suppl. IV, vol. I, p. 244.
- <sup>39</sup> GERBERT (P.), GHEBALI (V.-Y.), MOUTON (M.-R.), *La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 342.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, p. 343.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, p. 346.
- <sup>42</sup> *Rép. ONU*, suppl. I, vol. I, p. 106.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, suppl. III, vol. I, p. 203.
- <sup>44</sup> *Ibid.*
- <sup>45</sup> En ce qui concerne la base juridique de ces institutions voir MATHIEU (J.-L.), *Les institutions spécialisées des Nations Unies*, Edition Masson, Paris, 1977, pp. 86-91.
- <sup>46</sup> Voir MATHIEU (J.-L.), *op. cit.*, pp. 150-161.
- <sup>47</sup> Documents de l'Assemblée générale de l'ONU, A/C.1/758 du 15 novembre 1954, p. 4.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>49</sup> AGO (R.), « Introduction générale : le quarantième anniversaire des Nations Unies », in *L'adaptation des structures et des méthodes des Nations Unies – The Adaptation of Structures and Methods at the United Nations*, Académie de droit international et UNU, Nijhoff, Dordrecht, 1986, pp. 25-38, p. 34.
- <sup>50</sup> LEWIN (A.), « La coordination au sein des Nations Unies : mission impossible ? », *AFDI*, vol. 29, 1983, p. 10.
- <sup>51</sup> Pour une présentation du système voir LEWIN (A.), *op. cit.*, pp. 9-16.
- <sup>52</sup> CONFORTI (B.), « La prolifération organique, prolifération normative et crise des Nations Unies : réflexions d'un juriste », in *L'adaptation des structures et des méthodes des Nations Unies – The Adaptation of Structures and Methods at the United Nations*, Académie de droit international et UNU, Nijhoff, Dordrecht, 1986, 416 p., p. 153.
- <sup>53</sup> LEWIN (A.), *op. cit.*, p. 14.
- <sup>54</sup> CHILDERS (E.), URQUHART (B.), « Pour rénover le système de l'ONU », in *Development Dialog*, 1994/1, Uppsala Dag Hammarskjöld Foundation, p. 25.
- <sup>55</sup> Voir à ce sujet les dispositions de l'article 63, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies.
- <sup>56</sup> Documents officiels des Nations Unies, rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale, 3/01, du 3 octobre 1946, p. 42.
- <sup>57</sup> *Ibid.*
- <sup>58</sup> Documents officiels des Nations Unies, Document du bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales, *Mandat des organes subsidiaires du Conseil économique et social et des organismes et programmes connexes de l'Organisation des Nations Unies*, doc. E/1983/INF, 87 p.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, Assemblée générale, doc. A/C.1/758 du 15 novembre 1954.
- <sup>60</sup> LEWIN (A.), « La coordination au sein des Nations Unies : mission impossible ? », *op. cit.*, p. 15.
- <sup>61</sup> FAKHER (H.), *The Relationships among the Principal Organs of the United Nations*, Edition Staples Press, London, 1951, p. 88.
- <sup>62</sup> LEWIN (A.), *op. cit.*, p. 15.
- <sup>63</sup> LEWIN (A.), *op. cit.*, p. 19.
- <sup>64</sup> SPYROPOULOS (G.), « Inventaire des propositions de restructuration du système des Nations Unies dans le secteur économique et social », in *Revue hellénique de droit international*, n° 46, 1993, p. 161.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, p. 167.

- <sup>66</sup> Voir dans ce sens BELAID (S.), « Les transformations du rôle des Nations Unies dans le contrôle de l'ordre économique mondial », in *L'adaptation des structures et des méthodes des Nations Unies – The Adaptation of Structures and Methods at the United Nations*, Académie de droit international et UNU, Nijhoff, Dordrecht, 1986, 416 p., pp. 319-339.
- <sup>67</sup> Voir SPYROPOULOS (G.), *op. cit.*, p. 194.
- <sup>68</sup> BERTRAND (M.), « Le « gonflement de la bureaucratie » dans le système des Nations Unies », pp. 217-225, in *op. cit.*, vol II., p. III. 13/11.
- <sup>69</sup> Voir BERGBEDER (Y.), « Réformes administratives et structurelles des Nations Unies », in *Etudes Internationales*, n° 18 (2), juin 1987, p. 363.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, p. 156.
- <sup>71</sup> LEPRETTE (J.), « Réflexions sur le concept d'efficacité dans le système des Nations Unies », in *L'adaptation des structures et des méthodes des Nations Unies – The Adaptation of Structures and Methods at the United Nations*, Académie de droit international et UNU, Nijhoff, Dordrecht, 1986, 416 p., p. 365.
- <sup>72</sup> Elisabeth Mann BORGHESE, « Réflexions sur le concept d'efficacité dans le système des Nations Unies », *op. cit.*, p. 260.
- <sup>73</sup> BERGBEDER (Y.), « Réformes administratives et structurelles des Nations Unies », in *Etudes Internationales*, n° 18 (2), Juin 1987, pp. 354 et 355.
- <sup>74</sup> Voir la résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, dans les Documents officiels des Nations Unies, doc. A/10034, p. 163.
- <sup>75</sup> Documents officiels des Nations Unies, Conseil économique et social, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions*, doc. E/AC.24/L.58 du 14 septembre 1951, pp. 1-3.
- <sup>76</sup> MULLER (J.), *Reforming the United Nations, New Initiatives and Past Efforts*, vol. I, II, III, Kluwer Law International, Published in co-operation with the United Nations, La Haye, 1997.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, « A Study on the Capacity of the United Nations Development System », vol. I, pp. III.5/1-45.
- <sup>78</sup> *Ibid.*, voir « Rapport Gardner, Introductory remarks », vol. I, p. III.6/11.
- <sup>79</sup> *Ibid.*, vol. I, pp. III.6/18-32.
- <sup>80</sup> Documents officiels des Nations Unies, doc. A/L. 50 du 3 décembre 1969.
- <sup>81</sup> Voir la déclaration de l'Ambassadeur de la Zambie, Président du Conseil de sécurité pour le mois de décembre 1969, documents officiels des Nations Unies, doc. A/PV. 1837, du 17 décembre 1969.
- <sup>82</sup> Résolution 2864 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1971.
- <sup>83</sup> Voir les rapports du Secrétaire général, documents officiels des Nations Unies, doc. A/8847 du 8 décembre 1972, doc. A/8847/Add.1 du 12 décembre 1972 et doc. A/9143 du 30 novembre 1973.
- <sup>84</sup> Documents officiels des Nations Unies, doc. S/15830, du 16 juin 1983.
- <sup>85</sup> Documents officiels des Nations Unies, *idem*, vol. I, 3, p. 36.
- <sup>86</sup> Voir dans ce sens les propositions présentées par un groupe de 18 Etats non-alignés dans le document A/AC. 182/L. 12/Rev. 1, du 2 mars 1977, les propositions présentées par la Grande-Bretagne dans le Rapport du Comité spécial de l'année 1979, les propositions présentées par un groupe de six Etats occidentaux, doc. A/AC. 182/Rev. 7, du 15 mars 1985 et l'Appel commun de 9 chefs d'Etats et de gouvernements à l'occasion du quarantième anniversaire de l'ONU, dans la *Chronique des Nations Unies*, vol. XXII, n° 6, 1985, p. 9.
- <sup>87</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, résolution de l'Assemblée générale 50/52 du 11 décembre 1995.
- <sup>88</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, résolution de l'Assemblée générale 37/10 du 15 novembre 1982, doc. A/37/590.
- <sup>89</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, résolution de l'Assemblée générale 43/51 du 5 décembre 1988.
- <sup>90</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, résolution de l'Assemblée générale 46/59 du 9 décembre 1991.
- <sup>91</sup> Annexe à la résolution 45/45 du 28 novembre 1990.
- <sup>92</sup> Documents officiels des Nations Unies, résolution 49/57 du 9 décembre 1994, doc. A/RES/49/57 du 17 février 1995.
- <sup>93</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, cinquante-neuvième session, Supplément n° 33, doc. A/59/33.